

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Fiscalité des revenus du patrimoine pour les travailleurs d'un état tiers

DOCTRINE

Page 7

■ NTIC / Médias / Presse

Yves Broussolle

Les principales dispositions du décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plates-formes numériques

JURISPRUDENCE

Page 11

■ Obligations / Contrats

Emmanuelle Voisset et Délizia Bourgeois

La Cour de cassation accorde un sursis à l'interdiction française de revente à perte (Cass. com., 22 nov. 2017)

CULTURE

Page 15

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Le nouveau départ de Blaise Cendrars

ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Fiscalité des revenus du patrimoine pour les travailleurs d'un état tiers ^{133v1}

Frédérique PERROTIN

Les revenus du patrimoine des ressortissants français qui travaillent dans un État autre qu'un État membre de l'UE/EEE ou la Suisse peuvent être soumis aux contributions sociales françaises.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de rendre un arrêt très attendu concernant la situation des ressortissants français installés à l'étranger. Pour le juge communautaire, les ressortissants installés dans un État tiers, hors Union européenne (UE) et Espace économique européen (EEE), ou la Suisse, peuvent être légalement assujettis aux contributions sociales sur les revenus générés par leur patrimoine. Les articles 63 et 65 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ne s'opposent pas à la législation française contestée qui soumet en France aux prélèvements sociaux les revenus du capital d'un ressortissant français résident en Chine, un État tiers, alors qu'un ressortissant de l'Union européenne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre en serait exonéré.

Cet arrêt intervient à la suite de plusieurs jurisprudences rendues en 2000 (CJUE,

15 fév. 2000, n° C-34/98 et C-169/98, Commission c/ France) et 2015 (CJUE, 26 fév. 2015, n° C-623/13, Min. c/ de Ruyter), dans lesquels la Cour de justice a examiné si deux contributions sociales françaises, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) pouvaient être prélevées sur les salaires, les pensions, les allocations de chômage et les revenus du patrimoine de travailleurs qui, bien que résidant en France, étaient soumis à la législation de sécurité sociale d'un autre État membre, généralement parce qu'ils exerçaient une activité professionnelle dans ce dernier État. La CJUE a jugé que les deux contributions en cause présentaient un lien direct et suffisamment pertinent avec la sécurité sociale, du fait qu'elles avaient pour objet spécifique et direct de financer la sécurité sociale française ou d'apurer les déficits du régime général de sécurité sociale français.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34